

# VD\_GERICHTE D114.011506 vom 24. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_D114.011506](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D114.011506)

FR: VD\_GERICHTE D114.011506 du 24 septembre 2014

IT: VD\_GERICHTE D114.011506 del 24 settembre 2014

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision refusant d'instituer une curatelle en faveur d'un enfant, en vue de représenter celui-ci dans les actions en contestation et établissement de la filiation. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

### E. 2

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle.

- 5 - Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

### E. 2.3

et la référence citée). b) En l'espèce, il existe, au regard des déclarations de la recourante, des indices permettant de sérieusement douter de la paternité du père légalement inscrit. Il convient donc de procéder à une pesée des intérêts de l'enfant en comparant sa situation avec et sans le désaveu. Il résulte, également des déclarations de la recourante, que le père biologique a entamé une deuxième cure de désintoxication, qu'il se soumet à un traitement de méthadone et consulte régulièrement un médecin et un psychologue pour ses problèmes d'addiction. A la lecture de l'acte de recours, il semblerait que les intéressés vivent ensemble, avec l'enfant C.W. \_\_\_\_\_, dès lors qu'ils ont une adresse commune. Pour le reste, le dossier ne comporte aucune information en relation avec les situations professionnelles et financières des pères légal et biologique. On ne sait pas d'avantage avec qui l'enfant C.W. \_\_\_\_\_ vit, ni avec qui il entretient des relations personnelles. On ignore également qui pourvoit à son entretien. La cour de céans ne dispose ainsi pas d'éléments suffisants pour se livrer à une pesée des intérêts de l'enfant C.W. \_\_\_\_\_ faute d'une

instruction suffisante.

- 7 -

### **E. 3**

Les recourants concluent à la nomination de Me Micaela Vaerini en qualité de curatrice de l'enfant C.W.\_\_\_\_\_. Ils font valoir que leur situation a évolué depuis l'audition de A.W.\_\_\_\_\_ par la justice de paix, en particulier qu'ils forment une famille recomposée depuis deux ans. a) Aux termes de l'art. 255 al. 1 CC, l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari. Cette présomption de paternité peut être attaquée devant le juge par le mari (art. 256 al. 1 ch. 1 CC), respectivement par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité (art. 256 al. 1 ch. 2 CC). L'action de l'enfant est intentée contre le mari et la mère (art. 256 al. 2 CC). Pour l'enfant, il s'agit d'un droit strictement personnel, indépendant de celui du mari de sa mère, qu'il peut ainsi exercer seul s'il a la capacité de discernement (art. 19c al. 1 CC) ; à défaut, l'enfant doit pouvoir agir par un curateur de représentation (art. 306 al. 2 CC), lequel entreprendra le procès en désaveu au nom de l'enfant (TF 5A\_939/2013 du 5 mars 2014 c. 2.1 ; TF 5A\_128/2009 du 22 juin 2009 c. 2.3 ; ATF 122 II 289 c. 1 c, JT 1998 I 93 et les références citées). L'autorité de protection appelée à nommer un curateur à l'enfant doit déterminer si l'ouverture d'une action en désaveu est ou non conforme à l'intérêt de celui-ci (cf. ATF 121 III 1 c. 2c p. 4, JT 1996 I 662 et les références citées). Elle devra d'abord examiner s'il existe des indices permettant de sérieusement douter de la paternité du père légalement inscrit. Dans l'affirmative, elle devra procéder à une pesée des intérêts de l'enfant en comparant sa situation avec et sans le désaveu (TF

- 6 - 5A\_128/2009 précité c. 2.3 et les références citées). Elle doit tenir compte des conséquences d'ordre tant psycho-social que matériel, par exemple la perte du droit à l'entretien et des expectatives successorales (TF 5A\_128/2009 précité c. 2.3 ; ATF 121 III 1 c. 2c p. 5, JT 1996 I 662) ; il ne sera ainsi pas dans l'intérêt de l'enfant d'introduire une telle action lorsqu'il est incertain que le mineur puisse avoir un autre père légal, lorsque la contribution d'entretien serait notablement moindre, lorsque la relation étroite entre l'enfant et ses frères et sœurs serait sérieusement perturbée et lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'enfant serait en mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio-psychique avec son géniteur (TF 5A\_939/2013 précité c. 2.1 ; TF 5A\_128/2009 précité c.

### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à la justice de paix pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. A cette occasion, le recourant, qui a requis son audition et celle de la recourante, aura la possibilité d'être entendu. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Il est statué sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 24 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 8 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.W.\_\_\_\_\_, - M. H.\_\_\_\_\_, - Me Micaela Varini, et communiqué à : - Justice

de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.